

PROJET WCS TRIDOM-ODZALA

Programme Education et Sensibilisation

Volume 1

Résumé de la loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage au Congo.

Présentation : A première vue, la chasse est pratiquée pour subvenir aux besoins nutritionnels des populations. Mais, son exercice en République du Congo est réglementé par plusieurs textes parmi lesquels la Loi 48/83 du 21/4/1983; arrêté N° 3772 du 12 Aout 1972 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse en république du Congo ; arrêté 3863 du 18 Mai 19884 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés. Ce document présente le condensé de tous ces textes qui régissent l'exploitation/Gestion de la faune en république du Congo.

Pour chasser, il faut être en règle : avoir une licence, une arme, un permis de port d'arme/titre de propriété et un permis de chasse qui a une validité de six mois chaque année (1^{er} Mai au 31 Octobre), Art 19 Loi 48/83 ; Art 2 arrêté 3772.

➤ Les animaux sauvages sont repartis en trois classes : les animaux intégralement protégés, les animaux partiellement protégés et les animaux non protégés (Art 2, Loi 48/83).

➤ Chasser ne signifie pas seulement tuer un animal, mais aussi le capturer, détruire et ramasser les œufs d'oiseaux ou de reptiles et le filmer (Art 5 loi 48/83).

➤ Il n'est pas autorisé d'exercer la chasse sans permis ni licence. La chasse s'exerce dans les zones banales et non dans les zones protégée (Parc national, réserve, sanctuaire...) et périmètres urbains (Art 7, 8,9 loi 48/83).

➤ On ne doit pas vendre ni céder le permis et la licence, ils sont strictement personnels ou individuels. Si on perd un permis ou une licence, on doit le signaler immédiatement au bureau des eaux et forêts le plus proche de votre localité de résidence pour en avoir un duplicata (Art 14 loi 48/83).

Pour avoir ces pièces, il faut respecter les réglementations en vigueur sur la détention des armes à feu, la chasse et la protection de la faune sauvage (Art 18 loi 48/83).

➤ Chacun peut chasser librement sur toute l'année pour les besoins de subsistance à l'aide des moyens traditionnels, moyens confectionnés à partir des matériaux d'origine locale. C'est ce qu'on appelle *le droit d'usage*, droit reconnu à chacun pour assurer sa subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés (Art 32 loi 48/83).

Volume 1 : Résumé de la loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage au Congo



- Il est interdit de chasser dans les zones classées ou protégées ; chasser les espèces rares/menacées et en voie de disparition ou abattre les espèces intégralement protégées ; chasser de nuit ; chasser au moyen du feu ; chasser avec des armes fabriquées clandestinement ; chasser avec des armes et munitions de guerre ; chasser à l'aide des drogues, appâts empoisonnés, moyens chimiques, explosifs, ... ; chasser à l'aide des câbles à fils métalliques, véhicules ; chasser sans permis ou sous couvert d'un permis périmé. (Art 36, 45 loi 48/83).
- Il est interdit de chasser les femelles ; les femelles suivies d'un ou de plusieurs petits; de dénicher les œufs (Art 38,39 loi 48/83).
- Le transport à bord de tous moyens (véhicule, bateau, pirogue...) et le port des armes et munitions de chasse dans les limites d'un parc national, d'une réserve de faune d'une zone banale ou d'une zone protégée ou en période de fermeture de la chasse sont interdits. (Art 79 loi 48/83).
- Les agents des Eaux et Forêts peuvent opérer des fouilles dans les moyens de transport. Ils peuvent saisir tous les produits de chasse détenus, vendus et circulant illicitement ainsi que tous les moyens utilisés pour la commission de l'infraction. Ils peuvent pénétrer dans les magasins, boutiques, restaurants et dépôts pour des fouilles. Ils circulent librement dans les aéroports, gares, trains, quais et navires. Ils peuvent pénétrer dans les maisons et enclos en présence de deux témoins (Art 53 loi 48/83).
- Celui qui ne respecte pas la réglementation sur la chasse, est puni : amendes et emprisonnements ; confiscation des armes, munitions, engins, véhicules ou autres moyens de transport ; privation temporaire ou définitive du droit d'avoir le permis ou la licence (Art 60, 61, 62, 63, 64 et 65 loi 48/83).
- La viande saisie devient la propriété de l'Etat qui peut la vendre ; les explosifs, engins éclairants, drogues, et armes de fabrication clandestine sont détruits par l'Administration des Eaux et Forêts. Un procès-verbal de vente ou de destruction est toujours dressé à la fin de chaque opération (Art 69 loi 48/83).

En définitive, les textes de loi et arrêtés sur la faune sauvage sont pris pour réglementer les prélèvements de cette ressource naturelle. Tout usager de cette ressource est tenu de respecter toutes les dispositions légales qui la régissent sur toute l'étendue du territoire national. Quiconque ne respecterait pas ces textes s'expose aux sanctions prévues par la loi.

NATURE ET CONSERVATION

Volume 1 : Résumé de la loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage au Congo

